

Kigali , le 13 avril 1959
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N° 2640 /D.70/JG
D.79.-

Réf. n° :

Annexe : Jments
BijlageObjet :
Voorwerp :
Jments de Police

Copie pour information à Monsieur le Procureur du Roi du Ruanda-Urundi à USUKURU.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GUYENES.-

Ruhengeri



9299

Monsieur le Juge de Police
DE J. AN
RUHENGHERI.-

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous renvoyer vos jugements de Police n° 72 à 78/DM - 80 et 81 du mois de mars 1959.-

Observations:Jugement 81/DMLa peine est manifestement exagérée.
Le jugement a été révisé d'office. Le libellé de la prévention aurait dû comporter la mention de la valeur des objets volés.Jugement 80/DM

Le juge était incompétent puisqu'il s'agit d'un vol qualifié. La peine prononcée est également exagérée. Le juge doit vérifier dans chaque cas s'il restreint les limites de sa compétence matérielle. Le jugement a été révisé d'office.

Jugement 77/DMLe libellé de la prévention devra mentionner la participation de tous les prévenus
.../...

(1) N°

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

- 2 -

Objet :
Voorwerp :

"Avoir en tant que coauteurs (ou) complices selon un des modes prévus pour l'art. 21 (ou) 22 du C.P.L.II.

Comme tous les prévenus ont été condamnés les frais devaient être répartis à raison de 1/5 pour chacun. Dans les attendus il fallait stipuler que les objets saisis provenaient de l'infraction ou avaient servi à la commettre (art. 14 C.P.L.I) et qu'en conséquence il y avait lieu à confiscation, les objets étant la propriété des condamnés.

Jugement 72/DM

Le juge était incompétent ratione materiae. (vol qualifié) Comme le juge a très justement acquitté le prévenu, je ne vois aucun besoin de réviser ce jugement.

Jugement 73/DM

Le juge était à nouveau incompétent ratione materiae (vol qualifié).

Pourtant, comme la peine prononcée répond à une juste répression, que les faits sont établis et avoués, ~~et~~ Comme le jugement a été bien rendu, je ne vois pas la nécessité de réviser.

En cas de renvoi devant le tribunal compétent (TRR) le Le Ministère Public réclamerait une même peine que celle qui fut déjà prononcée.

Observation générale:

Le juge doit absolument vérifier sa compétence matérielle. La peine doit être proportionnée à l'infraction.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
J. GUFFENS.-

